

M A I R I E R O B I A C - R O C H E S S A D O U L E

ARRETE N° 2014-24

INTERDICTION D’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LA COMMUNE

Le Maire de Robiac-Rochessadoule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants, L.2122-24 et suivants, L.2122-27 et L.2122-28,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal,

Vu le Code de l’Environnement et particulièrement ces articles L.581-1, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,

Vu le Code de la Route et particulièrement les articles R.418-1 à R.418-9,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°82-213 de 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les Décrets d’application de cette loi, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement.

Considérant qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer,

Considérant que l’affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement en particulier,

Considérant qu’il y a lieu par mesure de Sécurité et de Salubrité Publique de réglementer l’affichage dit libre sur l’ensemble du territoire communal,

ARRETE

ARTICLE I : en dehors des espaces d’affichage dit « libre » et des emplacements réservés à la publicité, tout fléchage directionnel ainsi que tout procédé d’affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée, des élections, est interdit sur le territoire de la Commune et sera considéré comme un affichage sauvage,

ARTICLE II : des dérogations à l’article I pourront être accordées par l’autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Cet affichage devra être impérativement apposé sur un support cartonné semi-rigide et amovible. Les associations locales, désireuses d’annoncer leur manifestation par voie de publicité sur la voie publique, devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire, 3 semaines avant le début de la manifestation et obtenir une autorisation écrite. L’organisateur sera tenu pour responsable des dommages que pourrait occasionner cet affichage.

ARTICLE III : ces autorisations préciseront la période d'affichage qui ne pourra être supérieure à 12 jours avant la date de la manifestation ainsi que l'obligation de l'organisateur de procéder à son enlèvement au maximum 48 heures après la manifestation.

ARTICLE IV : l'organisateur est informé qu'il est formellement interdit d'apposer son affichage sur les poteaux et panneaux de signalisations routières, les feux tricolores, les trottoirs et accotements, les arbres, les poteaux électriques ainsi que téléphoniques.

ARTICLE V : la distribution de journaux ainsi que des prospectus est interdite sur la voie publique. Ils devront être distribués exclusivement dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives.

ARTICLE VI : des dérogations exceptionnelles de distribution de journaux ainsi que des prospectus sur la voie publique pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les organisateurs devront au préalable à toute distribution en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire, 3 semaines avant le début de la distribution et obtenir une autorisation écrite. Immédiatement après la distribution, les journaux ainsi que les prospectus qui jonchent le sol devront être impérativement ramassés par l'organisateur.

ARTICLE VII : les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE VIII : Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE IX : Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par voie contentieuse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE X : Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Bessèges, le responsable des services techniques, chacun en ce qui les concerne, est chargé de l'exécution de cet arrêté dont l'ampliation leur sera transmise.

Robiac-Rochessadoule, le 04 juin 2014

Le Maire,

H. CHALVIDAN.



Mairie 30160 ROBIAC- ROCHESSADOULE

Tél : 04 66 25 00 81 - Fax : 04 66 25 20 15 - Mail : robiac-rochessadoule@wanadoo.fr



En Cévennes, Robiac-Rochessadoule, village de mémoire tourné vers l'avenir

web : www.mairierobiacrochessadoule.com

